



CCAS de TOUQUES

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 20/12/2024

ID : 014-211406996-20241220-CCAS\_2024\_4\_2-DE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION –  
Séance du 20 DÉCEMBRE 2024 – 14H00**

**Date de convocation  
Le 17 DÉCEMBRE  
2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt Décembre, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Touques s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur MULLER, Maire et Président.

Le Conseil d'Administration s'est déroulé conformément aux articles L-123-4 à L-123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**PRÉSENTS : D.MULLER ; F.LOUIS ; A.DIDIER ; S.OUTIN ; D.VAUTIER ; P.DURAND ; L.FORESTIER ; G.DUBROMEL**

**ABSENT REPRÉSENTÉ :**

**ABSENT EXCUSE : C.PIERRE**

**ABSENT :**

A.DIDIER est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents conformément aux articles R123-6 à R123-19 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**2 – ELECTION DU VICE PRESIDENT DU CCAS**

**Vu** l'article R.123-27 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

**Vu** l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles disposant que « *dès qu'il est constitué, le Conseil d'Administration élit en son sein un Vice-Président* »,

**Considérant** que Monsieur Le Président a invité les membres présents du Conseil d'Administration à faire acte de candidature,

**Considérant** que Madame Fabienne LOUIS s'est portée candidate à la fonction de Vice-Présidente du Conseil d'Administration du CCAS,

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **PROCLAME** élue Madame Fabienne LOUIS en tant que Vice-Présidente du Conseil d'Administration du CCAS.

Pour extrait conforme,  
**LE PRESIDENT,**

**DAVID MULLER**



*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*